

## **GE\_GERICHTE ATAS/220/2019 vom 19. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_220\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_220_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/220/2019 du 19 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/220/2019 del 19 marzo 2019

### **Volltext**

Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente; Maria COSTAL et Christian PRALONG,  
Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/188/2019 ATAS/220/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 19 mars 2019 9ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée au PETIT-LANCY, représentée par le Service de  
protection de l'adulte

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis  
Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/188/2019 - 2/2 - Vu la décision du 28 novembre 2018 de l'office de l'assurance-invalidité  
du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) refusant le droit à Madame A\_\_\_\_\_  
(ci-après : l'intéressée ou la recourante) à une rente d'invalidité et à des mesures  
professionnelles ; Vu le recours interjeté le 16 janvier 2019 par l'intéressée, par  
l'intermédiaire de mandataire, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de  
justice, concluant à l'annulation de la décision précitée et au renvoi de la cause à l'OAI pour  
complément d'instruction ; Vu la réponse du 13 février 2019 de l'intimé concluant à  
l'irrecevabilité du recours au motif qu'il est tardif ; Vu le courrier de la chambre de céans du  
14 février 2019 impartissant un délai au 8 mars 2019 à la recourante pour se déterminer sur  
la recevabilité du recours et sur un éventuel motif de restitution du délai de recours (art. 41  
de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000  
[LPGA - RS 830.1]) ; Attendu que par courrier du 8 mars 2019, le mandataire de la  
recourante a indiqué que cette dernière retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte  
et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du  
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Marie NIERMARÉCHAL

La présidente

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.